

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL93

AMENDEMENT

présenté par

M. Boucard, M. Bony, Mme Rey-Rinchet, M. Duparay, M. Tryzna, M. Cordier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Rolland, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application du nouveau barème des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants. Ce rapport évalue l'impact de cette hausse en analysant l'évolution de leur taux de recouvrement ainsi qu'en comparant le taux de réitération des contrevenants à celui observé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Il étudie également l'opportunité de créer des peines complémentaires ou de substitution en cas d'insolvabilité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement un rapport détaillé sur l'application du nouveau barème des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants.

Ce rapport permet au Parlement d'estimer l'efficacité de l'augmentation du montant de ces AFD en analysant l'évolution de leur taux de recouvrement et en comparant le taux de réitération des contrevenants avant et après la hausse. Il permet également d'étudier l'opportunité de mettre en place des peines complémentaires ou de substitution pour faire face aux profils insolubles.